

gouvernement canadien, l'Association canadienne de normalisation, l'*Underwriters' Laboratories of Canada* et le Bureau de normalisation du Québec. Des organismes d'homologation et des laboratoires d'essai seront également reconnus dans le cadre du système. Un Comité consultatif des normes du consommateur détermine les besoins des consommateurs en matière de normes et soumet des recommandations en conséquence au Conseil.

Sur l'avis du Comité de la conversion au système métrique, le Conseil aide la Commission canadienne du système métrique en fournissant la base technique nécessaire pour effectuer la conversion au Canada ainsi que l'orientation et l'aide nécessaires à la planification et à l'exécution d'un programme destiné à fournir des normes exprimées dans le Système International d'Unités (SI) à tous les organismes qui participent à la conversion. Des représentants du Système de normes nationales participent activement aux travaux des 10 comités de direction et des quelque 115 comités sectoriels formés sous les auspices de la Commission du système métrique. Le Conseil entretient également des rapports étroits avec les comités interministériels chargés d'effectuer la conversion au sein des administrations fédérale, provinciales et territoriales, et avec l'*American National Metric Council* des États-Unis.

Sur le plan international, le Conseil nomme les membres et dirige les activités du Comité national canadien de la Commission électrotechnique internationale et représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil coordonne et intègre les normes nationales et internationales et surveille la désignation d'environ 350 délégués chargés de représenter le Canada à plus de 360 réunions de comités techniques internationaux chaque année. La Direction de la normalisation internationale du Conseil est située à Mississauga (Ont.).

En janvier 1977, le Conseil a créé, en collaboration avec les organismes reconnus de rédaction de normes, un Service d'information sur les normes qui comporte un service central d'information et de référence à ses bureaux d'Ottawa.

Normes et règlements commerciaux

17.4.2.2

Dans le cadre de son programme relatif au consommateur, Consommation et Corporations Canada s'occupe de l'application de nombreuses mesures législatives touchant le monde des affaires. C'est la Direction générale des normes de consommation qui détermine les politiques et les programmes, alors que le Service des opérations extérieures s'occupe de la surveillance sur place.

Produits dangereux. La Direction de la sécurité des produits applique les dispositions de la Loi sur les produits dangereux en ce qui a trait aux biens de consommation. La Loi désigne spécifiquement les produits pour usage domestique, pour le jardin, pour usage personnel, sportif ou récréatif ou pour l'usage des enfants. Elle mentionne également, sans en indiquer l'usage final, les poisons et les produits toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs.

La Loi confère au ministre le pouvoir d'établir des normes obligatoires applicables au Canada. Les décrets actuellement en vigueur concernent l'usage de verre incassable pour les portes de patio et de douche, des normes d'inflammabilité pour les pyjamas d'enfants et des normes de protection pour les casques de hockey. Des règlements relatifs aux jouets, berceaux et sièges de voiture amovibles sont destinés à protéger les enfants. Les allumettes, le charbon de bois, la céramique et les appareils électriques sont d'autres produits qui sont soumis à des normes strictes.

Marchandises générales. La Loi et le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation administrés par la Direction de la répression des fraudes (consommation) vise à uniformiser les pratiques d'emballage et d'étiquetage au Canada, à réduire les possibilités de fraude et de duperie en matière d'emballage, et à contrôler la prolifération des formats d'emballage. Les mesures législatives s'appliquent à la plupart des produits préemballés destinés à la consommation; elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1975 pour les produits non alimentaires et le 1^{er} mars 1976 pour les produits alimentaires.